TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°2614484/1

[redacted]

Mme Julie Tichoux
Juge des référés

Ordonnance du 28 mai 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 mai 2026, Mme [redacted] et M. [redacted], agissant en qualité de représentants légaux de leur fils [redacted], représentés par Me Soularue, demandent à la juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 7 mai 2026 par laquelle la maire du 10ème arrondissement de Paris a procédé à la radiation de leur fils [redacted] de l'école élémentaire publique Martel ;

2°) d'enjoindre à la Ville de Paris de retirer sa décision de radiation et de réintégrer de leur enfant dans les effectifs de l'école Martel, ou à défaut, de réexaminer sa situation ;

3°) de mettre à la charge de la Ville de Paris la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les droits de plaidoirie.

Ils soutiennent que :

Sur l'urgence :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que la décision en litige préjudicie de manière grave et immédiate la situation de leur enfant [redacted] dans la mesure où elle a pour effet une rupture de scolarisation et un changement brutal d'environnement scolaire à moins de deux mois de la fin d'année scolaire, ce qui aggrave son état de santé et ses troubles comportementaux ; [redacted], âgé de 7 ans et élève en classe de CE1, souffre d'un trouble de l'attention avec hyperactivité (TDAH) associé à un trouble oppositionnel par provocation, reconnu par la MDPH avec un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 %, qui se manifeste par des troubles du comportements et une difficulté à gérer ses émotions au quotidien ; depuis le 11 mai 2026, il ne

fait l'objet d'aucune réinscription au sein d'un autre établissement scolaire, ce qui le plonge dans un état de détresse émotionnelle et d'anxiété accrue ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision :

- la décision en litige est entachée d'un vice d'incompétence ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 411-11-1 du code de l'éducation dès lors que le comportement de leur enfant n'était pas intentionnel mais constitue une manifestation de sa pathologie, qu'il ne représente pas un risque caractérisé pour la santé et la sécurité d'un autre élève en particulier pour le même motif et que la radiation ne pouvait être prise qu'en cas de persistance du comportement de leur fils constatée postérieurement à la mesure de suspension, ce qui n'a pas été le cas dans la mesure où la demande de radiation a été faite pendant la période de suspension d'[redacted] ;
- elle méconnaît les dispositions des articles L. 111-1 et L. 112-1 du code de l'éducation dès lors que l'administration n'a pas pris en compte les avis médicaux selon lesquels tout changement d'école en cours d'année scolaire aurait des conséquences majeures sur l'équilibre psychique et scolaire de leur enfant, alors qu'il reste un mois et demi avant la fin de l'année scolaire et que cette période est consacrée à des événements festifs au sein de l'école dont leur fils se trouve privé ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation de la situation de leur fils et constitue une mesure discriminatoire dès lors qu'elle est uniquement fondée sur le handicap de leur enfant.

La requête a été communiquée à la Ville de Paris qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 mai 2026, la rectrice de l'académie de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que le fils des requérants est inscrit au sein de l'école élémentaire Faubourg-Saint-Denis dans le 10ème arrondissement depuis le 18 mai 2026, que les requérants ont rencontré le 22 mai 2026 de l'équipe de suivi de scolarité de cette école, que leur enfant bénéficiera des mêmes aménagements de scolarité et d'une AESH spécialisée qui l'accompagnera durant tout le temps scolaire, que la continuité pédagogique des apprentissages de leur enfant est assurée depuis la mesure de suspension et que l'intérêt public lié à la sécurité et la santé des autres élèves de l'école et au bon fonctionnement du service public s'oppose à ce que leur enfant retourne à l'école Martel jusqu'à l'intervention du jugement au fond, les agissements réitérés et persistants d'[redacted] étant d'une particulière gravité et faisant peser un risque caractérisé sur la sécurité et la santé des autres élèves et des personnels de l'école ;
- aucun des moyens n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision en litige.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 12 mai 2026 sous le n°2614484, par laquelle les requérants demandent l'annulation de la décision attaquée

Vu :
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Tichoux pour statuer sur les demandes de référé.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue le 26 mai 2026 à 14h00 en présence de Mme Pallany, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Tichoux, juge des référés ;
- les observations de Me Soularue, représentant les requérants, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et ajoute que :
 - si la maire était en situation de compétence liée pour prendre la décision de radiation, celle-ci est illégale du fait de l'illégalité de la décision de la directrice académique des services de l'éducation nationale ayant demandé à la maire du 10ème arrondissement de Paris de procéder à cette radiation en raison des mêmes moyens de légalité interne soulevés à l'encontre de la décision de radiation ;
 - l'inscription d'[redacted] au sein de l'école élémentaire Faubourg-Saint-Denis ne lui garantit pas une prise en charge adaptée à son handicap de sorte que ce changement d'établissement aggrave son état de santé et contrevient aux avis médicaux rendus par les médecins spécialistes assurant son suivi ;
 - l'administration n'a pas évalué si les comportements reprochés à [redacted] sont intentionnels ou non ;
- les observations de M. Yerbe, représentant la rectrice de l'Académie de Paris, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;
- les observations de M. [redacted], qui indique que les comportements et propos reprochés à son enfant relèvent de sa pathologie, que, contrairement à ce que soutient l'administration, [redacted] n'est pas isolé dans son école, qu'il a des camarades de classe avec qui il joue et qu'il aime son école et sa maitresse, que les aménagements mis en place par l'école Martel étaient insuffisants, qu'il a été informé le 22 mai par l'école du Faubourg Saint-Denis que la classe de CE1 dans laquelle sera [redacted] partira en classe verte jusqu'au vendredi 5 juin mais qu'il pourra être accueilli dans une autre classe en attendant et que, depuis début mai, l'état de santé de son fils s'est dégradé car il ne comprend pas pourquoi il ne peut plus retourner dans son école alors qu'il habite en face et qu'il entend les sonneries pendant la journée, et qu'il se sent rejeté ;
- la maire du 10ème arrondissement de Paris n'était ni présente ni représentée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

La rectrice de l'académie de Paris a présenté une note en délibéré le 27 mai 2026 qui n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [redacted] et M. [redacted] sont les parents d'[redacted] né le 30 avril 2018, reconnu en situation de handicap et scolarisé en classe de CE1 à l'école élémentaire Martel située dans le 10ème arrondissement de Paris. Le 23 avril 2026, le directeur de l'école a suspendu l'accès à l'établissement scolaire d'[redacted] pour la période du 4 au 7 mai 2026 inclus suite à

plusieurs incidents survenus depuis janvier 2026. Par une décision du 7 mai 2026, la maire du 10ème arrondissement de Paris, sur saisine de la directrice académique des services de l'éducation nationale, a procédé à la radiation d'[redacted] de l'école Martel. Par la présente requête, Mme [redacted] et M. [redacted], agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant, demandent la suspension de l'exécution de cette décision.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (…)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. Pour justifier de l'urgence à suspendre l'exécution de la décision attaquée, les requérants font valoir que leur enfant [redacted], en situation de handicap avec un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% évalué par la MDPH, n'est plus scolarisé depuis sa radiation de l'école Martel, que le changer d'école à quelques semaines de la fin de l'année scolaire est fortement déconseillé par les médecins qui le suivent dès lors que tout changement d'environnement, en particulier soudain, est susceptible d'entrainer une dégradation de son état de santé compte-tenu de son handicap et qu'il subit une détresse émotionnelle et anxiété importante du fait de ne plus pouvoir aller dans son école. Il résulte de l'instruction qu'[redacted] souffre d'un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité (TDAH), associé à un trouble oppositionnel par provocation, pour lequel il est suivi régulièrement par un pédopsychiatre et nécessitant la prise d'un traitement médicamenteux et que sa pathologie se manifeste principalement par des troubles du comportement, des difficultés de concentration, une hypersensibilité et des difficultés de gestion des émotions. Si les comportements reprochés à l'école, consistant en des débordements, actes de violence physique et verbale et opposition à l'autorité, perturbent la classe, peuvent choquer les élèves et parents d'élèves et génèrent des difficultés pour l'équipe éducative, ces comportements résultent uniquement de sa pathologie, ainsi qu'en attestent les certificats médicaux produits par les requérants. Enfin, si la rectrice de l'académie de Paris fait valoir qu'[redacted] est inscrit, à compter du 18 mai 2026, au sein de l'école élémentaire Faubourg-Saint-Denis, proche de son domicile, et que ses parents ont rencontré le 22 mai 2026 l'équipe de suivi de scolarisation qui leur a exposé les modalités d'accueil de leur fils, qui seront identiques à celles dont il bénéficiait à l'école Martel, il résulte toutefois de l'instruction que celui-ci ne pourra pas rejoindre effectivement sa nouvelle classe de CE1 avant le

8 juin, date de retour de la classe verte mais qu'il pourra être accueilli dans une autre classe dans l'attente. Ces modalités d'accueil ne permettent pas d'assurer à [redacted] une arrivée dans une nouvelle école dans des conditions satisfaisantes et rassurantes eu égard à son handicap et aux avis et recommandations des médecins assurant son suivi et attestant de l'incompatibilité avec son handicap d'un changement brutal d'établissement scolaire, susceptible d'aggraver son état de santé. Par suite, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

5. Aux termes de l'article R. 411-11-1 du code de l'éducation : « *Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours./ Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune (…) / Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure* ».

6. Ainsi qu'il a été dit au point 4, les comportements d'[redacted] ayant fondé la décision de radiation de l'école Martel, s'ils sont répétés, constituent la manifestation symptomatique de son handicap et ne peuvent par conséquent être considérés comme intentionnels. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance de l'article R. 411-11-1 du code de l'éducation et du caractère discriminatoire de la décision en litige sont de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige.

7. Il résulte de ce qui précède que les deux conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont réunies. Il y a donc lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 7 mai 2026 par laquelle la maire du 10ème arrondissement de Paris a procédé à la radiation d'[redacted] de l'école élémentaire publique Martel.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Compte tenu du motif retenu ci-dessus, il y a lieu d'ordonner à la maire du 10ème arrondissement de Paris de réintégrer, à titre provisoire, [redacted] dans les effectifs de l'école élémentaire Martel dans l'attente du jugement statuant sur le fond de l'affaire et ce à compter du 29 mai 2026.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Ville de Paris une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme [redacted] et M. [redacted] et non compris dans les dépens, droit de plaidoirie compris.

OR D O N N E :

Article 1er : L'exécution de la décision du 7 mai 2026 par laquelle la maire du 10ème arrondissement de Paris a procédé à la radiation d'[redacted] de l'école élémentaire publique Martel est suspendue au plus tard jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête au fond.

Article 2 : Il est enjoint à la maire du 10ème arrondissement de Paris de réintégrer, à titre provisoire, [redacted] dans les effectifs de l'école élémentaire Martel dans l'attente du jugement statuant sur le fond de l'affaire et ce à compter du 29 mai 2026.

Article 3 : La Ville de Paris versera à Mme [redacted] et M. [redacted] une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [redacted] et M. P[redacted], la Ville de Paris et au ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera adressée à la rectrice de l'académie de Paris.

Fait à Paris, le 28 mai 2026

La juge des référés,

Signé

J. TICHOUX

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.